

Code de la propriété intellectuelle

Partie législative ## Deuxième partie : La propriété industrielle ## Livre VII : Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs ## Titre Ier : Marques de fabrique, de commerce ou de service ## Chapitre VI : Contentieux ## Chapitre VI bis : La retenue

Article L716-10

Modifié par LOI n°2016-731 du 3 juin 2016 - art. 44

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

- a) De détenir sans motif légitime, d'importer ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaisante ;
- c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci. L'infraction, prévue dans les conditions prévues au présent c, n'est pas constituée lorsqu'un logiciel d'aide à la prescription permet, si le prescripteur le décide, de prescrire en dénomination commune internationale, selon les règles de bonne pratique prévues à l'article L. 161-38 du code de la sécurité sociale ;
- d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée ou sur un réseau de communication au public en ligne ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé ou la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 750 000 euros d'amende.

Cite:

Code de la santé publique - art. L5125-23

Code de la sécurité sociale. - art. L161-38

Cité par:

Loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 - art. 9 (VT)

Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 - art. L511-13, v. init.

Décret n°2017-482 du 5 avril 2017 - art., v. init.

Décret n°2017-482 du 5 avril 2017 - art., v. init.

Code de la consommation - art. L511-13 (VD)

Code de la propriété intellectuelle - art. L716-11-1 (M)

Code de la propriété intellectuelle - art. L716-14 (M)

Code de la propriété intellectuelle - art. L716-8-1 (M)